



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas relative au zonage
d'assainissement de Poggio-di-Nazza

N° MRAe
2026 CORSE / KKPPDC /
017059

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Corse du 27 septembre 2023 portant délégation à Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la carte communale de Poggio-di-Nazza approuvée le 1^{er} juin 2011 et mise en révision le 16 mars 2019 ;

Vu l'avis délibéré de la MRAe de Corse en date du 28 mars 2022 relatif à la révision de la carte communale de Poggio-di-Nazza ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026 / CORSE / KKPP DC 017059, relative au zonage d'assainissement de Poggio-di-Nazza déposée par la commune le 20 avril 2026 ;

Vu la saisine de l'Agence Régionale de Santé de Corse et de la Direction départementale des territoires en date du 23 avril 2026 ;

Vu l'avis transmis de la Direction départementale des territoires service police de l'eau, en date du 11 mai 2026 ;

Considérant que la commune de Poggio-di-Nazza, d'une superficie de 32,8 km², comptait 186 habitants lors du dernier recensement INSEE en 2022 en légère augmentation depuis 2016 ; et que la commune comptait 231 logements en 2022 ;

Considérant une projection à 193 habitants en 2034 et 372 habitants en période de pointe estivale intégrant de fait les résidences secondaires ; pour un total de 272 logements en 2034 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Poggio-di-Nazza vient s'inscrire en cohérence avec le projet de carte communale en révision depuis le 16 mars 2019 ;

Considérant que le système d'Assainissement Collectif (AC) du village de Poggio-di-Nazza représente un linéaire de 3,1 km, raccordé à une unité de traitement de type disques biologiques d'une capacité de 500 EH, construite en 2010, défectueuse et surdimensionnée, déclarée non conforme en 2025, et dont le rejet des effluents s'effectue dans le ruisseau de Caniozzo, sous-affluent du Fium'orbu ;

Considérant que la commune prévoit la démolition de la station d'épuration actuelle et la construction d'une nouvelle station d'épuration des eaux usées, d'une capacité de 300 équivalents-habitants pour le village de Poggio-di-Nazza, que la commune prévoit la réhabilitation et l'extension du réseau de collecte des eaux usées selon les modalités définies par le diagnostic ; et que l'extension du réseau au Nord du village et pour les quartiers de Suarto, Casanova et Poggiola sera prioritairement réalisée ;

Considérant que le zonage d'assainissement distingue la zone d'assainissement collectif actuelle et les zones à raccorder dans le futur, et que ces raccordements ne pourront être réalisés que lorsque la station de traitement sera fonctionnelle et conforme, et lorsque les réseaux seront réhabilités et étendus ;

Considérant que la commune de Poggio-di-Nazza compte 31 habitations en assainissement non collectif (ANC) sur son territoire, globalement non conformes, répartis sur les secteurs suivants : Village de Poggio-di-Nazza (11 ANC), Altana (7 ANC), Vangone (4 ANC), Larchina (3 ANC), Ajola (6 ANC) ;

Considérant les résultats de l'aptitude des sols à l'assainissement individuel (sondages et tests de perméabilité) réalisée le 7 mars 2024 ;

Considérant que les hameaux de Altana, Vangone et Larchina, sont trop éloignées du réseau existant du village de Poggio-di-Nazza pour être raccordés au réseau collectif et qu'ils seront de fait maintenus en assainissement autonome ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement de la commune de Poggio-di-Nazza prévoit le raccordement au réseau collectif du hameau d'Ajola, par la création d'un traitement spécifique avec la commune d'Isolaccio-di-Fiumorbo, en cohérence avec l'avis formulé par la MRAe de Corse rendu le 28 mars 2022 sur le projet de révision de la carte communale ;

Considérant que la totalité du réseau actuel est de type « séparatif » ; et que chaque nouvelle construction devra disposer d'une gestion spécifique des eaux pluviales afin de réduire les écoulements et les impacts sur le ruissellement ;

Considérant qu'au regard de la situation actuelle sur la commune et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le zonage d'assainissement de Poggio-di-Nazza n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre l'actualisation du plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de zonage d'assainissement de Poggio-di-Nazza **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

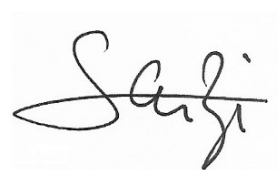
La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MR Ae.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MR Ae.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 2 juin 2026,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,



Sandrine Arbizzi

Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MR Ae de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA